

# Guide départemental pour la scolarisation des élèves handicapés

*A destination des directeurs, des personnels de direction,  
de leurs équipes, des personnels d'orientation  
et des membres des corps d'inspection de l'Éducation nationale*

**Coordination** : Paul QUESNEY, Stéphane LACOMARE, Gérard SIRHUGUES, Didier TOURNEROCHE

**Rédacteurs** : Franck BAILLY, Nadine CHAMPEAU, Bernadette CLEDAT, Christiane CLERGUE, Catherine COUDERT, Pascale GOMES, Annick GRELARD, Danièle JUSTINE, Bernadette LIABEUF, Christine MORATELLI, Liliane PICARD, Dominique PORCHER, Philippe ROEDERER, Martine VIALA.

**Actualisation 2010** : Mission ASH

*Merci à nos nombreux et perspicaces relecteurs*

# SOMMAIRE

## Introduction

### 1. Concevoir et mettre en oeuvre le parcours de scolarisation p. 2

- 1.1. L'arrivée à l'école ou dans l'EPLÉ p. 2
  - 1.1.1. Démarches éducatives et pédagogiques p. 3
  - 1.1.2. Démarches administratives p. 3
- 1.2. Le parcours de scolarisation et/ou de formation de l'élève handicapé p. 5
- 1.3. Les notifications p. 7
- 1.4. Le médecin de l'Éducation nationale p. 8
- 1.5. Le Conseiller d'Orientation Psychologue (COP) p. 8
- 1.6. L'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Élèves Handicapés (ERSEH) p. 9
  - 1.6.1. Rappel du cadre institutionnel p. 10
  - 1.6.2. Ses missions
  - 1.6.3. Autres missions
- 1.7. Les procédures de saisine de la CDAPH: la demande de compensation du handicap p. 11
  - 1.7.1. Recevabilité du dossier
  - 1.7.2. Complétude du dossier
- 1.8. La procédure des "4 mois" p. 12
- 1.9. La MDPH p. 13

### 2. Adapter, compenser, rendre accessible p. 14

- 2.1. La Mission ASH p. 14
- 2.2. L'AVS p. 15
  - 2.2.1. Les missions p. 16
  - 2.2.2. Les statuts: distinction entre EVS et AVS p. 16
  - 2.2.3. Formation et accompagnement: p. 17
  - 2.2.4. Conventions provisoires

- 2.2.5. AVS et temps périscolaire p. 18
- 2.2.6. Absence des AVS p. 18
- 2.3. Le matériel pédagogique adapté p. 19
- 2.4. Les aménagements d'examen p. 19
- 2.5. Les dispositifs de scolarisation collective des élèves handicapés: CLIS et ULIS p. 20
  - 2.5.1. Distinction entre orientation et affectation
  - 2.5.2. Le dispositif départemental
- 2.6. Les aménagements des locaux scolaires p. 21
- 2.7. Les transports scolaires
- 2.8. Le rôle des Unités d'Enseignement (UE) et des services de soins p. 22
  - 2.8.1. Les Unités d'Enseignement p. 22
  - 2.8.2. Les Services de Soins: p. 23
- 2.9. Le DISPEH (Dispositif d'Insertion Professionnelle des Élèves Handicapés) p. 23
- 2.10. Le passage "troisième - Lycée" p. 24
- 2.11. Le passage vers l'enseignement supérieur p. 25
- 2.12. La scolarisation à distance p. 25
- 2.13. Le SAPAD p. 25

### 3. Connaître et mobiliser des ressources

- 3.1. Les préconisations pour les EGPA : Enseignement Généraux et Professionnels Adaptés p. 26
- 3.2. L'accompagnement des élèves à BEP (Besoins Éducatifs Particuliers) p. 26
- 3.3. La formation des personnels p. 27

### Annexes p. 28

### Glossaire de sigles et abréviations p. 28

# Introduction

Depuis la publication de la Loi du 11 février 2005, Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la scolarisation d'un élève handicapé dans la classe, de plusieurs élèves handicapés dans l'école maternelle ou élémentaire, dans le collège ou le lycée, n'est plus aujourd'hui une éventualité, c'est une réalité quotidienne.

En effet, les élèves handicapés majeurs et les parents d'enfants handicapés ont aujourd'hui des droits qui reposent sur les concepts clefs de la Loi :

**L'accessibilité** : tout enfant ou adolescent handicapé est inscrit dans son établissement de proximité.

**La compensation** : des moyens sont mis en œuvre pour réduire la situation de handicap en milieu scolaire : auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique adapté, aménagements de la scolarité.

**Le libre choix du projet de vie** : participation des parents et/ou de l'élève handicapé à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation.

Les parents d'enfants handicapés ont donc des droits. Ils les exercent. Il nous appartient de les rendre effectifs. De ce fait, la scolarisation de l'élève handicapé ne peut plus être seulement une affaire de spécialistes. C'est toute la communauté éducative de l'école ou de l'EPL qui est directement concernée, et particulièrement le chef d'établissement ou le directeur.

Le projet de vie, le parcours de scolarisation, le projet personnalisé de scolarisation de chaque élève handicapé est singulier et évolutif de la maternelle au lycée. Nous avons donc conçu un même guide, un même outil qui a vocation à être utilisé à la fois par la proviseure de Lycée Professionnel ou le directeur d'école maternelle, mais également par leurs équipes.

En 2008, la Direction Générale de l'enseignement scolaire a publié dans la collection *Repères Handicap* un fascicule bleu intitulé *Scolariser les élèves handicapés*. Ce guide départemental est une déclinaison locale de ce guide national. Complémentaire, il précise les démarches, explique les procédures spécifiques concourant en Seine-et-Marne à la scolarisation de l'élève handicapé. C'est pourquoi, nous avons souhaité donner à cet outil un caractère fonctionnel : il peut être édité en version papier, mais sa version numérique avec ses nombreux signets et ses liens hypertextes vers des documents ressources en font un outil pratique pour la vie quotidienne de l'établissement.

Dans notre académie et dans le département, l'Education nationale affirme depuis plusieurs années une priorité forte en faveur de la scolarisation des élèves handicapés : 4 IEN ASH dont un conseiller technique départemental qui anime la mission pour l'accompagnement à la scolarisation des élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers comprenant un pôle départemental et 29 enseignants référents (Mission ASH), 66 CLIS, 26 ULIS, près de 700 AVS, des dispositifs innovants (DISPEH, CLIS TED, ULIS TSL...). Autant de moyens au service de la scolarisation de plus de 3000 élèves handicapés en milieu ordinaire à la rentrée 2010.

La réussite croissante du parcours de scolarisation de ces élèves aux besoins particuliers est due à votre mobilisation et à la mise en œuvre de quelques principes d'action : le travail en projet, la mobilisation de l'ensemble de l'équipe pédagogique et enfin le dialogue constant avec les parents et les partenaires.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour qu'en Seine-et-Marne les élèves handicapés puissent avoir accès aux apprentissages et aux orientations qui leur garantiront la meilleure insertion sociale et professionnelle possible. Puisse ce guide vous y aider.

Jacques Marchal

Toute suggestion destinée à améliorer le contenu et la forme de cet outil sera la bienvenue: [lien vers la Mission ASH](#)

[\*\*Retour au sommaire ↴\*\*](#)

# 1. Concevoir et mettre en œuvre le parcours de scolarisation

## 1.1. L'arrivée à l'école ou dans l'EPLE

### 1.1.1. Démarches éducatives et pédagogiques

Un élève "différent" arrive: Comment l'accueillir ?

**Partenariat :**

- rencontrer les parents
- contacter éventuellement l'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Élèves Handicapés

[Lien vers les coordonnées des ERSEH](#)

- réfléchir avec la famille à la nécessité d'informer les autres élèves et aux modalités de cette information
- organiser une réunion d'information pour les autres enseignants et adultes de l'école et de l'établissement (ou mettre cette question à l'ordre du jour d'une réunion courante. Conseil de cycle par exemple)
- démarrer un cahier de suivi avec le recueil des prises de notes, observations, réunions, entretiens.
- Informer le médecin de l'éducation nationale. Dans le premier degré : le psychologue de l'éducation nationale, l'équipe de circonscription ; dans le second degré : l'assistante du service social de l'éducation nationale, le COP.

**Propositions à réfléchir** avec le ou les enseignants concernés:

**La préparation d'une arrivée réussie :**

- Prévoir, si nécessaire :
- avec les parents et l'élève, un temps de découverte des lieux "à vide", sans les autres élèves.
- dans la classe, la place de l'enfant, par rapport aux autres, à l'enseignant, aux affichages, aux repères.
- ses outils, les aides visuelles
- un espace "repos", un espace "ludique"
- des situations "soupapes" qui restent sources d'apprentissages. Par exemple : des fiches auto-correctives
- des espaces de travail "en autonomie" et "semi-dirigé"
- les outils visuels de repérage dans le temps: année, semaine, journée

**Le jour J :**

- prévoir des activités spécifiques et attractives pour faire connaissance
- prévoir plusieurs types de support
- expliciter ce que l'on fait
- mettre des mots sur la différence
- responsabiliser les autres élèves (aide matérielle, tutorat, collaboration, compagnonnage...)
- valoriser tout ce qui fonctionne bien
- faire une place importante aux rires partagés, au plaisir d'être ensemble et aux petites attentions
- prendre des notes "à chaud" en fin de journée
- raconter la première journée aux parents

**Les jours suivants:**

- multiplier au maximum les expériences de réussite et le renforcement positif
- repérer les premières adaptations essentielles :
  - consignes,
  - matériel,
  - supports,
  - évaluations,
  - organisation des activités selon les capacités, notamment l'attention et la fatigue.
- organiser les rendez-vous avec les personnes-ressources.

[Retour au sommaire ↴](#)

## 1.1.2. Démarches administratives

### Qui fait quoi ?

<p><b>Il n’y a pas encore de Projet Personnalisé de Scolarisation</b></p> <p>NB : par Projet Personnalisé de Scolarisation, on entend l’ensemble des mesures décidées par la CDAPH concernant la scolarisation de l’élève</p>	<p><b>L’élève bénéficie déjà d’un Projet Personnalisé de Scolarisation,</b></p> <p>dans le cadre d’un Plan Personnalisé de Compensation du Handicap décidé par la CDAPH</p>
<p><i>Les difficultés sont identifiées par l’équipe pédagogique:</i></p> <p><b>Quels partenaires le directeur ou le chef d’établissement doivent-ils contacter dans un premier temps ?</b></p> <p><i>Recueillir l’avis du <b>psychologue de l’Éducation nationale</b> ou du <b>conseiller d’orientation psychologue</b> et du <b>médecin de l’Éducation nationale</b> ou du médecin de PMI est indispensable avant que l’ERSEH ne soit invité à une équipe éducative.</i></p>	<p><i>Le handicap est reconnu par la CDAPH :</i></p> <p><b>Quelles personnes composent l’Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)?</b></p> <p><i><b>Circulaire PPS Article 2.1.1:</b> “ l’équipe de suivi de la scolarisation comprend nécessairement <b>les parents ou représentants légaux</b> de l’élève handicapé mineur <b>ou l’élève handicapé majeur</b>, ainsi que <b>l’enseignant référent</b> qui a en charge le suivi de son parcours scolaire.</i></p> <p><i>Elle inclut également le ou <b>les enseignants</b> qui ont en charge sa scolarité, y compris <b>les enseignants spécialisés</b> exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que <b>les professionnels de l’éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux</b> qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu’il a été décidé par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH). <b>Les chefs d’établissement</b> des établissements publics locaux d’enseignement et des établissements privés sous contrat, <b>les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d’orientation-psychologues</b>, ainsi que <b>les personnels sociaux et de santé de l’éducation nationale</b> font partie de l’équipe de suivi de la scolarisation.”</i></p>

[Retour au sommaire ↴](#)

## Qui fait quoi ? (suite)

Il n'y a pas encore de Projet Personnalisé de Scolarisation	L'élève bénéficie déjà d'un Projet Personnalisé de Scolarisation,
<p>NB: par Projet Personnalisé de Scolarisation, on entend l'ensemble des mesures décidées par la CDAPH concernant la scolarisation de l'élève</p>	<p>dans le cadre d'un Plan Personnalisé de Compensation du Handicap décidé par la CDAPH</p>
<p><b>Dans le cas où les difficultés paraissent relever du handicap, qui contacter et inviter ensuite ?</b></p> <p><b>Le directeur de l'école ou le chef d'établissement de l'EPLE prend alors l'initiative de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réunir une <b>équipe éducative initiale</b> (date, invitations de l'enseignant référent et des différents partenaires...)</li> <li>- animer la réunion</li> <li>- rédiger le compte-rendu de l'équipe éducative initiale sur le formulaire départemental qui devra être visé par l'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Élèves Handicapés (ERSEH) avant transmission à la MDPH.</li> <li>- engager, si nécessaire, la famille à prendre contact avec l'enseignant référent si celui-ci n'a pu assister à la réunion.</li> </ul> <p>L'enseignant référent peut assister aux équipes éducatives susceptibles de donner lieu à une saisine MDPH.</p> <p><b>NB :</b> L'organisation d'une équipe éducative prend appui sur les principes rappelés dans <b>la circulaire 2006-137 du 25 juillet 2006</b> : le rôle et la place des parents à l'école : droit d'information et d'expression, reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres, le professionnalisme des enseignants dans le cadre de leurs missions, les responsabilités éducatives des parents ainsi que le souci commun du respect de la personnalité de l'élève.</p> <p style="background-color: #e0e0e0;">Il est rappelé que seuls les parents ou les responsables légaux de l'élève peuvent déposer un dossier de compensation du handicap auprès de la MDPH.</p>	<p><b>Comment s'assurer de la cohérence de la mise en œuvre du PPS ?</b></p> <p><b>L'ERSEH est alors chargé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser la réunion de <b>l'ESS</b> : planification des dates, envoi des invitations, au moins une fois par an pour chaque élève.</li> <li>- conduire les échanges</li> <li>- rédiger le compte rendu de l'équipe de suivi</li> <li>- transmettre ce compte-rendu aux participants (après en avoir tenu informés les parents)</li> <li>- collecter l'ensemble des éléments du recueil d'observations en milieu scolaire.</li> </ul> <p><b>NB :</b> <b>Une décision de CDAPH est exécutoire sur l'ensemble du territoire national.</b> L'Inspecteur d'Académie du département d'accueil s'attache à rendre effectives les mesures relatives à cette décision.</p> <p>L'existence d'un PPS n'interdit pas à l'équipe éducative de se réunir si besoin (dans ce cas en informer l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, l'inviter éventuellement et lui transmettre le compte-rendu pour information).</p>

[Retour au sommaire ↴](#)

## 1.2. Le Parcours de scolarisation et/ou de formation de l'élève handicapé :

Dans le premier degré, 11% des élèves handicapés de Seine-et-Marne scolarisés en milieu ordinaire le sont dans le cadre d'un parcours partagé, 7% dans le second degré (dans la grande majorité des cas avec un établissement sanitaire ou médico-social).

La loi du 11 février 2005 promeut la mise en œuvre, le plus souvent possible, d'une scolarisation en milieu ordinaire au plus près du domicile de l'élève. Elle garantit la continuité du parcours scolaire, la prise en compte du projet de vie et des besoins de la personne handicapée et associe les parents aux décisions de mesures de compensation.

L'enjeu pour les professionnels mettant en œuvre le parcours de scolarisation est de garantir de façon continue et cohérente :

- **l'accessibilité pédagogique** : contenus d'apprentissage

- **l'accessibilité scolaire** : → Lieux, personnels, informations, services

→ Parcours scolaire (orientation, enseignements des disciplines conformes aux programmes nationaux)

Le parcours de scolarisation renvoie donc à :

- des démarches, aménagements et matériels pédagogiques,
- des modalités d'accompagnement,
- des lieux de scolarisation,
- une organisation du temps scolaire

**Pour le directeur et le chef d'établissement cela implique** une régulation du parcours de scolarisation résultant d'une utilisation spécifique des temps de rencontre et de travail en partenariat (voir tableau ci-dessous) :

- avec les parents ou les responsables légaux
- entre professionnels
- avec les partenaires extérieurs

[Retour au sommaire ↴](#)

Exemples de temps de travail en partenariat	Exemples de questions à l'ordre du jour	
<b>Conseil de cycle</b> (1 <sup>er</sup> degré)	Pour cet élève : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles adaptations pédagogiques seront les plus efficaces ?</li> <li>- Comment aménager la progression dans les apprentissages ?</li> <li>- Quels objectifs prioritaires définir ?</li> <li>- Doit-on mettre en place un PPRE ?</li> <li>- Comment organiser l'emploi du temps ?</li> <li>- Faut-il envisager un maintien ?</li> </ul>	<p><b><i>Vous serez particulièrement vigilant sur ce point:</i></b></p> <p><b><i>-Dans tous les cas, la décision finale appartient aux parents</i></b></p>
<b>Conseil pédagogique</b> (2nd degré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment favoriser l'accueil et la réussite des élèves handicapés dans notre collège ?</li> <li>- Doit-on adapter notre règlement intérieur à la présence d'élèves handicapés ?</li> </ul>	<p><i>- Ne pas faire de réunion de synthèse entre professionnels juste avant de faire participer les parents à cette même réunion. Prévoir donc d'utiliser d'autres temps de travail pour échanger entre professionnels. Cela facilitera la prise de parole de la famille et donc le respect du projet de vie</i></p>
<b>Conseil de classe</b> (2nd degré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quels aménagements pédagogiques et matériels proposer pour les évaluations de cet élève ?</li> <li>- Doit-on prévoir une réunion d'équipe éducative pour cet élève ?</li> </ul>	
<b>Équipe éducative</b> (1 <sup>er</sup> et 2nd degrés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quel bilan d'étape peut-on établir pour la période précédente ?</li> <li>- Quels objectifs pour la période suivante peut-on ensemble définir pour cet élève ?</li> <li>- Comment faciliter les interventions du SESSAD ?</li> <li>- Les aménagements prévus par le service vie scolaire pour la prise en compte de ses troubles du comportement sont-ils adaptés ?</li> <li>- Doit-on mettre en place un PPRE pour cet élève ?</li> </ul>	<p><i>-En tout état de cause l'ERSEH appréciera d'être destinataire du compte-rendu de ces rencontres.</i></p>
<b>Équipe de suivi de scolarisation</b> (1 <sup>er</sup> et 2nd degrés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures (AVS, Matériel pédagogique adapté, orientation) sont-elles toujours pertinentes au regard du projet de vie et des besoins de l'élève ? Quels observables le montrent ?</li> <li>- Quel va être le rôle de l'AVS ?</li> <li>- Quand et comment utiliser le matériel pédagogique adapté ?</li> <li>- Comment organiser l'emploi du temps de cet élève ?</li> </ul>	
<b>Rencontre avec un SESSAD</b> (1 <sup>er</sup> et 2nd degrés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment organiser et articuler les interventions du service de soins avec les temps de scolarisation en classe ordinaire pour cet élève d'ULIS ou de CLIS ?</li> <li>- Comment optimiser la complémentarité de nos démarches ?</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le site Intégrascal</a></p> <p><a href="#">Retour au sommaire ↴</a></p>

### 1.3. Les notifications

Chaque décision ou avis de la CDAPH est notifiée à la personne handicapée majeure, ses parents ou son responsable légal ainsi qu'à l'organisme, à l'administration, à l'établissement ou au service auquel il revient de la mettre en œuvre.

Chaque notification précise :

- la date de la décision ;
- la nature de la mesure décidée par la CDAPH;
- les dates de validité de la mesure (début et fin) ;
- d'éventuelles préconisations (mesures conseillées ne relevant pas d'une décision) ;

Ce tableau récapitule les différents types de décisions de notification entrant dans le cadre du parcours scolaire des élèves handicapés. Ne sont pas mentionnées les décisions qui n'entrent pas directement dans ce cadre comme celles concernant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'attribution de cartes liées au handicap (Carte européenne de stationnement, carte d'invalidité...).

Nature de la mesure	Observations	Destinataire (autre que l'élève majeur, ses parents ou son responsable légal)
<i>Attribution d'auxiliaire de vie scolaire</i>	La notification précise la quotité horaire hebdomadaire d'accompagnement et résume les tâches que devra accomplir l'AVS auprès de l'élève.	L'inspecteur d'académie (mission ASH). La mission communique les informations aux enseignants référents au fur et à mesure que les notifications lui parviennent.
<i>Avis pour attribution de matériel pédagogique adapté</i>	La notification d'avis précise le type de matériel qui peut être prêté.	
<i>Orientation en CLIS ou en ULIS</i>	La notification d'orientation précise le type de CLIS ou d'ULIS. Elle ne mentionne pas nommément d'école ou de collège : si la CDAPH <i>oriente</i> , c'est l'inspecteur d'académie qui <i>affecte</i> dans un établissement scolaire (voir la rubrique concernant les CLIS et les ULIS dans ce guide : chapitre 2.5). N.B. Dans certains départements, la CDAPH ne précise pas de date limite concernant ce type d'orientation scolaire.	
<i>Transport scolaire</i>	La notification précise le type de transport. (voir la rubrique concernant les transports)	Les organisateurs
<i>Orientation en établissement médico-social</i>	La notification propose un ou plusieurs établissements et indique qu'il appartient à l'élève majeur, ses parents ou son responsable légal de procéder aux démarches en vue d'une admission.	Les établissements concernés La caisse d'assurance maladie
<i>Accompagnement par un service de soins médico-social</i>	La notification propose un ou plusieurs services et indique qu'il appartient à l'élève majeur, ses parents ou son responsable légal de procéder aux démarches en vue d'une admission.	Les services concernés La caisse d'assurance maladie

## 1.4. Le médecin de l'Éducation nationale

En Seine-et-Marne, les médecins de l'Éducation nationale sont répartis suivant la logique géographique des circonscriptions. Dans le cas d'une vacance de poste dans une circonscription, le médecin conseiller technique à l'Inspection académique vous indiquera quel médecin de l'Éducation nationale contacter.

Lorsqu'une équipe pédagogique se pose la question d'une situation de handicap pour un élève, le médecin de l'Éducation nationale doit être immédiatement sollicité afin d'expertiser la situation du jeune et faire le lien avec les partenaires médicaux éventuels. Il doit être invité ensuite à la première équipe éducative, dans un délai suffisant pour qu'il puisse être présent. Concernant les élèves de petite et moyenne-section de maternelle, le médecin de PMI peut être amené à intervenir, en partenariat avec le médecin de l'Éducation nationale, s'il connaît le dossier de l'enfant.

Dans un second temps, le médecin de l'Éducation nationale sera amené à remplir le RIMMS (Recueil d'Informations Médicales en Milieu Scolaire) dont il remettra l'original aux parents, en leur donnant toutes les informations nécessaires quant à son contenu et son utilité. Il leur demandera de plus (si les parents ne transmettent pas eux-mêmes le dossier de leur enfant à la MDPH) l'autorisation d'en remettre une copie à l'ERSEH, sous pli confidentiel, copie destinée au médecin de la CDAPH. Le médecin de l'Éducation nationale peut aussi, quand les parents en font la demande, remplir le certificat médical *cerfa*<sup>1</sup>, constitutif du dossier.

Par ailleurs, il est une personne ressource pour les AVS et pour tout enseignant accueillant un élève en situation de handicap ; les informations sont bien entendu données dans le strict respect du secret médical.

Le suivi des élèves en situation de handicap est une mission prioritaire du médecin de l'Éducation nationale. Il doit être sollicité dès que la situation du jeune évolue.

[coordonnées des CMS par circonscriptions](#)

---

<sup>1</sup> Validé par le [CERFA](#) : Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs

## 1.5. Le Conseiller d'Orientation Psychologue (COPSY)

Il est présent dans le second degré, son homologue étant dans le premier degré le psychologue scolaire.

Membre de l'équipe éducative et de l'équipe de suivi de la scolarisation, il contribue à l'observation continue de l'élève en situation de handicap et peut être sollicité dans le cadre de la mise en œuvre du PPS et de ses révisions éventuelles.

Il travaille en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique, l'enseignant référent, le chef d'établissement et éventuellement le coordonnateur de l'ULIS, le chargé de mission départemental DISPEH, voire le directeur adjoint de la SEGPA, si un élève handicapé y est scolarisé.

Il accompagne l'élève dans l'élaboration de son projet de formation et d'insertion professionnelle future.

Dans ce cadre, il reçoit l'élève et ses parents en entretien, et l'aide à formuler son projet de formation et d'orientation en prenant en compte ses difficultés mais aussi ses points de réussite au travers des diverses expériences menées dans les stages et au cours du parcours scolaire.

Il réalise les examens psychologiques permettant de mieux apprécier les compétences cognitives de l'élève, en vue de lui proposer la meilleure orientation possible.

Il est amené comme pour les autres élèves, à proposer des actions de découverte des métiers et des formations, en s'appuyant sur les ressources locales.

[Retour au sommaire ↴](#)

## 1.6. L'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Élèves Handicapés (ERSEH)

### 1.6.1. Rappel du cadre institutionnel

Dans notre département, l'ERSEH, enseignant spécialisé membre de la mission ASH, est placé sous l'autorité de l'IEN ASH conseiller technique départemental.

Les textes qui régissent sa fonction sont :

- [le Décret du 30/12/2005](#) (relatif au parcours de scolarisation)
- [l'Arrêté du 17/08/2006](#) (relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention)
- [la Circulaire du 27/03/2006](#) (préparation de la rentrée 2006 ; notamment le point 5)
- [la Circulaire du 9/01/2007](#) (préparation de la rentrée 2007 ; notamment le point 3.4)

Il n'est pas mis à disposition de la MDPH.

Il est nommé et exerce sur un poste de l'éducation nationale au même titre qu'un autre enseignant.

Le raccourci de langage qui consiste à le nommer *“référent MDPH”* ne peut que conduire à une certaine confusion, notamment aux yeux des parents et des partenaires.  
**Il n'est pas le “référent de la MDPH” mais celui du suivi de la scolarisation de l'élève handicapé.**

En Seine-et-Marne, 29 enseignants référents assurent le suivi d'environ 3200 élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

### 1.6.2. Ses missions

Après décision de la CDAPH, l'ERSEH a pour mission de suivre la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves handicapés tout au long de leur parcours de formation dans le premier et le second degré (de la petite-section maternelle à la fin des études secondaires) et, depuis la rentrée 2010, les enfants handicapés admis dans les établissements médico-sociaux et notamment les élèves entrant dans les unités d'enseignement.

Il veille à favoriser la continuité de ce parcours.

Il favorise les échanges entre les différents partenaires et s'assure de la cohérence de la mise en œuvre des mesures de compensation décidées par la CDAPH dans le cadre scolaire :

#### Celles qui relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie :

- attribution d'AVS
- prêt de matériel pédagogique adapté
- orientation en CLIS ou ULIS

[Retour au sommaire ↴](#)

#### Celles qui relèvent d'autres administrations ou organismes :

- transport
- orientation en établissement spécialisé
- temps partagés entre établissement scolaire et unité d'enseignement des établissements sanitaires ou médico-sociaux

**Quel que soit le type de mesure demandée, ce n'est donc pas lui qui en décide.**

Son rôle est de communiquer avec le pôle départemental de la mission ASH dans le cadre de la gestion des dispositifs CLIS, ULIS, AVS et matériel pédagogique adapté.

Quand un élève change d'établissement, il organise la prise de contact des parents avec l'ERSEH du secteur concerné.

L'ERSEH réunit l'équipe de suivi de la scolarisation au moins une fois par an et lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications au projet personnalisé de scolarisation. Il veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement. Il est également attentif à ce que les horaires de la réunion ne soient pas un obstacle à la participation des parents ou représentants légaux de l'élève.

Il organise l'évaluation des besoins.

### **1.6.3. Autres missions**

Dans le cadre de son environnement numérique de travail et dans le respect de la réglementation et de la nécessaire confidentialité des informations, il renseigne et actualise les données concernant les élèves handicapés de son secteur. Il participe ainsi aux enquêtes nationales, académiques (dont dépend l'attribution des moyens humains, financiers et matériels) et départementales (dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire).

Il participe aux commissions de recrutement des AVS ASSED dans le cadre de la mission ASH

Il accueille les AVS au début de chaque année scolaire et à leur entrée en fonction.

Son expertise peut être mobilisée pour :

- participer occasionnellement à des actions d'information et de formation en direction des AVS et des enseignants dans le cadre de stages ou d'animations spécifiques.
- participer au recrutement des AVS CUI du 1<sup>er</sup> degré sous la responsabilité des IEN.
- élaborer les emplois du temps des AVS.
- intervenir au sein de la réunion d'équipe éducative avant décision de la CDAPH, notamment dans le cas d'une première scolarisation ou d'une première demande de compensation envisagée par la famille. Il a un rôle essentiel d'accueil, d'information, de conseil et d'aide auprès des parents et des enseignants.

*Vous serez particulièrement vigilant sur ce point:*

*Parents, enseignants et professionnels des secteurs sanitaire et médico-social doivent être en mesure d'identifier clairement l'enseignant référent. Il vous appartient de transmettre ses coordonnées au plus tard la semaine qui suit la rentrée scolaire.*

[Lien vers la liste des ERSEH de Seine-et-Marne](#)

[Retour au sommaire ↴](#)

## 1.7. Les procédures de saisine de la CDAPH : le dossier de demande de compensation du handicap.

Seul l'usager : l'élève majeur, ses parents ou son responsable légal peut saisir la CDAPH d'une demande de compensation du handicap.

### Il appartient aux parents de réunir ces éléments.

Ils peuvent être accompagnés dans cette démarche par les correspondants MDPH et dans le second degré par les assistantes du service social de l'Éducation nationale.

#### 1.7.1. Recevabilité du dossier

Pour être recevable administrativement, un dossier envoyé à la MDPH 77 doit OBLIGATOIREMENT, comprendre les pièces suivantes:

- ▶ Le formulaire unique de demande *cerfa* (Voir ci-contre recevabilité du dossier)
- ▶ Le certificat médical *cerfa* de moins de trois mois
- ▶ La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité de l'élève concerné
- ▶ Un justificatif de domicile de moins de trois mois

#### 1.7.2. Complétude du dossier

Pour être complet et permettre son acheminement vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH, un dossier doit comporter les pièces mentionnées dans le tableau suivant : lien vers le tableau « documents nécessaires à l'évaluation des demandes par le pôle 1 et le pôle 3 ».

Par ailleurs, pour que l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH puisse procéder efficacement à l'évaluation des besoins de l'élève, les équipes pédagogiques prendront appui sur la page 4 du REOMS (lien vers REOMS) qui liste l'ensemble des éléments nécessaires.

### En savoir plus:

[Lien vers la rubrique "Dossier/Mode d'emploi" sur le site MDPH](#)

Adressée aux usagers susceptibles de saisir la CDAPH d'une demande de compensation du handicap,

La boîte à questions est une mine d'informations.

[Lien vers la rubrique formulaires départementaux du site de l'Inspection Académique de Seine-et-Marne](#)

Vous y trouverez notamment :

- le Recueil d'Observation en Milieu Scolaire (REOMS)

- Les fiches: "AVS", "Matériel adapté" et "DISPEH" (plus de précision: 2.2., 2.3. et 2.9.)

[Retour au sommaire ↴](#)

## 1.8. La procédure des “4 mois”

Lorsqu'après un délai de 4 mois, un élève handicapé, ses parents ou son responsable légal n'ont pas donné suite à la proposition de l'équipe éducative initiale de saisir la CDAPH pour demander un plan de compensation du handicap, le directeur ou le chef d'établissement ont la possibilité de demander à l'inspecteur d'académie d'en informer la MDPH, qui prend alors toutes dispositions utiles pour les contacter.

Un courrier type à l'attention de l'Inspecteur d'académie est disponible sur [le portail ASH du site de l'IA 77.](#)

Il est indispensable de joindre à ce courrier le compte-rendu de la réunion de l'équipe éducative initiale au cours de laquelle les parents ou le responsable légal ont été sollicités pour saisir la CDAPH.

Ce document doit mentionner l'adresse complète de la famille.

A réception de ce courrier, l'inspecteur d'académie adresse un courrier à la MDPH, auquel il joint ce compte-rendu daté.

Il informe par écrit les parents ou le responsable légal de l'élève handicapé de sa démarche, ainsi que le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale concerné.

Vous serez particulièrement vigilant sur ce point:

*Le courrier type doit être adressé à l'inspecteur d'académie qui le transmet à la MDPH. Il est donc inutile que le directeur d'école ou le chef d'établissement l'adresse directement ou en adresse une copie à la MDPH.*

Au sein de la MDPH, la demande est traitée par le médiateur qui propose notamment aux parents ou au responsable légal de les rencontrer avec le pilote du pôle “scolarisation” de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Ces démarches n'aboutissent pas toujours.

Il est en effet juridiquement impossible de contraindre un élève handicapé, ses parents ou son responsable légal à demander un plan de compensation du handicap.

*Cependant, dans la perspective d'un éventuel signalement en direction des services sociaux ou de la justice, il est important d'être en mesure de montrer qu'aucune des procédures prévues par la législation en vigueur n'a été négligée.*

[Retour au sommaire ↱](#)

## 1.9. La MDPH:

### Rapide historique local :

Entre l'adoption de la loi du 11 février 2005 et son installation complète dans ses locaux actuels de Savigny-le-Temple, la MDPH de Seine-et-Marne s'est constituée en un peu moins de deux années.

Dates principales :

29 décembre 2005 : Signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la MDPH de Seine-et-Marne.

2 janvier 2006 : Mise en service d'un "Numéro Vert" destiné à l'information des usagers pendant la période de transition entre les anciennes commissions (CDES et COTOREP présidées par un représentant de l'État) et la CDAPH (présidée par le président du conseil général).

4 juillet 2006 : Installation et première réunion de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui remplace définitivement les anciennes commissions (CCPE, CDES...).

### Fonctionnement spécifique de la MDPH de Seine-et-Marne

La MDPH de Seine-et-Marne se caractérise notamment par le fait qu'elle a, dès sa création, réalisé le choix de ne pas calquer son organisation sur la distinction "Enfants-Adultes" qui justifiait, dans le cadre de la législation précédente, l'existence de deux instances (la CDES et la COTOREP).

Conformément à l'esprit de la loi du 11/02/2005, son organisation est davantage fondée sur les différents éléments qui constituent le "projet de vie" de la personne handicapée. Pour l'essentiel, 4 "pôles" correspondant au "cœur du projet de vie" se répartissent l'évaluation de ses besoins :

Pôle 1- Scolarisation

Pôle 2- Formation et insertion professionnelle

Pôle 3- Orientation en établissements

Pôle 4- Projets de vie à domicile

### En savoir plus :

Coordonnées:

Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne

16, rue de l'Aluminium

77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Tél. : 01 64 19 11 40 (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)

Fax : 01 64 19 11 43

Email : [contact@mdph77.fr](mailto:contact@mdph77.fr)

Site internet : <http://www.mdph77.fr>

### Quelques chiffres:

La MDPH de Seine-et-Marne c'est:

110 agents

93000 personnes ayant un dossier actif.

80 dossiers reçus chaque jour

[Retour au sommaire ↴](#)

## 2. Adapter, compenser, rendre accessible

### 2.1. La Mission ASH

Pour coordonner la mise en œuvre des décisions de la CDAPH pour tout ce qui concerne la scolarisation des élèves handicapés dans le premier et le second degré public et privé sous contrat, l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne a créé, une **mission pour l'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers**.

Animée par l'IEN conseiller technique départemental pour la scolarisation des élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers, elle est constituée **d'un pôle départemental** comprenant : la coordonnatrice départementale AVS, le chargé de mission pour le matériel pédagogique adapté, le chargé de mission information/communication, la chargée de mission pour le DISPEH et le coordonnateur du SAPAD.

Les missions de ce pôle sont, pour l'essentiel, les suivantes :

- Coordination du dispositif départemental d'auxiliaires de vie scolaire (recrutement, affectation, formation...).
- Gestion de la mise à disposition des matériels pédagogiques adaptés (commandes, mises à disposition, organisation de la maintenance...).
- Coordination des orientations en CLIS et en ULIS (affectations...).
- Animation et coordination de l'insertion professionnelle des élèves handicapés (EPLE, établissements médico-sociaux, CFA , entreprises...) dans le cadre du DISPEH.
- Coordination de l'aide pédagogique à domicile.
- Coordination des enquêtes départementales, académiques et nationales concernant les élèves handicapés.
- Médiation entre les usagers et les différents partenaires.
- Relations avec la MDPH (Comité de pilotage, échange d'informations, réception des notifications des décisions relevant de la compétence de l'IA...).

Ces missions sont accomplies en relation avec :

- Les IEN ASH
- Les services concernés de l'inspection académique
- Tous les partenaires extérieurs concernés (Services de l'état, du Conseil général, MDPH, Associations...)

La mission ASH est également constituée d'un **réseau territorial de 29 ERSEH** qui travaillent en relation étroite avec le pôle départemental.

Les informations utiles concernant cette mission figurent sur le site de l'IA 77 :

[Lien vers la rubrique "Missions ASH" du site de l'IA](#)

[Retour au sommaire ↴](#)

## 2.2. L'AVS

L'Inspection académique dispose d'un dispositif départemental d'auxiliaires de vie scolaire.

Ce dispositif, en Seine-et-Marne, est piloté par un IEN ASH conseiller technique départemental (Didier TOURNEROCHE) et coordonné par Florence DENOSMAISON, coordonnatrice départementale AVS en relation avec les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés et le service administratif DIPATE de l'IA.

### 2.2.1. Les missions

#### L'Auxiliaire de Vie Scolaire individuel : AVS-i

Quel que soit leur statut, la mission des Auxiliaires de Vie Scolaire Individuelle est de compenser la situation de handicap de l'élève dans la classe et dans l'établissement. A ce titre, elles ne concernent donc pas les élèves en difficulté scolaire qui relèvent d'autres dispositifs. Leurs tâches se déclinent suivant quatre types d'activités :

- interventions en classe définies en concertation avec l'enseignant
- participations aux sorties occasionnelles ou régulières ([Circulaire concernant les AVS en sortie piscine](#))
- accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale, aide aux gestes d'hygiène
- participation à l'équipe de suivi de la scolarisation dont l'AVS est membre.

#### En savoir plus:

[Circulaire 2003-093](#)

[PAS-CLIS](#)

[Circulaire 2004-117](#)

[Assistants d'Education](#)

La présence de cet AVS-co justifie dans la très grande majorité des cas que la CDAPH oppose un rejet lorsqu'un élève handicapé scolarisé en CLIS ou en UPI fait l'objet d'une demande d'AVS individuel.

Toutefois, cette demande peut être acceptée exceptionnellement, dans le cas de difficultés particulièrement lourdes.

Seuls les établissements publics bénéficient de ces personnels. La loi mentionnée ci-dessus n'a pas prévu d'AVS co au bénéfice des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces derniers peuvent toutefois recruter ces personnels dans le cadre de la subvention du forfait d'externat versée par l'Etat.

#### L'auxiliaire de Vie Scolaire collectif : AVS-co

Bien qu'aucune réglementation ne l'impose, la plupart des inspecteurs d'académie ont fait le choix de créer, auprès de chaque CLIS et de chaque ULIS, un poste d'auxiliaire de vie scolaire collectif, dont un des rôles essentiels est de favoriser les temps de scolarisation des élèves des CLIS ou des ULIS dans les classes ordinaires de l'établissement.

Ces postes, prévus par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, sont créés sur des moyens diversement mobilisés selon les départements.

[Retour au sommaire ↴](#)

## 2.2.2. Les statuts

Les dénominations *emploi vie scolaire* (EVS) et *auxiliaire de vie scolaire* (AVS) ne font pas référence à un statut, mais à une fonction.

**La fonction d'AVS peut donc être exercée par :**

### **Des assistants d'éducation (droit public) "ASSED"**

Dans le cas où ils sont recrutés pour exercer des fonctions d'AVS, leur employeur est l'IA-DSDEN, que ce soit dans le 1<sup>er</sup> ou le 2d degré.

Les postulants s'inscrivent sur le site internet du rectorat ([SIATEN](#)) qui communique régulièrement une liste mise à jour aux inspections académiques.

Les postulants envoient également leur CV et lettre de motivation à l'adresse suivante :

### **Mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés**

Bâtiment C, étage 10, Cité administrative 20 Quai Hyppolite ROSSIGNOL, 77010 Melun

Ils sont ensuite reçus par une commission de recrutement présidée par l'IA-DSDEN ou son représentant.

Ils peuvent être affectés dans plusieurs établissements scolaires.

Ils peuvent être affectés dans les établissements publics et privés sous contrat.

### **Des personnels recrutés sur des contrats uniques d'insertion (droit privé) "CUI"**

Leur employeur est un EPLE "mutualisateur", le collège des 4 Arpents, à Lagny-sur-Marne.

Les postulants s'adressent au pôle emploi de leur secteur qui détermine leur éligibilité au CUI.

#### 1<sup>er</sup> degré :

Ces candidats sont convoqués et reçus par des commissions de recrutement placés sous la présidence de l'IEC de la circonscription ou de son représentant.

Après avis favorable de la commission, les contrats sont signés à l'EPLE mutualisateur

#### 2d degré :

Leur employeur est le chef de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Ces candidats sont convoqués et reçus par des commissions de recrutement placés sous la présidence du chef d'établissement.

Ils ne peuvent être affectés que dans un seul établissement scolaire ou plusieurs établissements très voisins l'un de l'autre.

Ces personnels ne peuvent être affectés que dans les établissements publics.

### **Des personnels employés par des associations (droit privé)**

Ces personnels sont recrutés par des associations partenaires dans un cadre conventionnel.

[Retour au sommaire ↑](#)

### 2.2.3. Formation et accompagnement:

#### Formation:

Cette formation sur notre département comprend :

- un stage d'adaptation à l'emploi ;
- des groupes de paroles animés par des psychologues scolaires ;
- les animations pédagogiques des circonscriptions ASH et Primaires ;
- toutes actions de réflexion et de formation conduites par le chef d'EPLE et son équipe ;
- des manifestations occasionnelles (conférences, colloques) organisées à leur intention ou auxquelles ils peuvent être invités ;
- une journée départementale annuelle ;
- des formations proposées par le rectorat.

*Quel que soit leur statut, quel que soit leur employeur, les différents temps de formation font partie du temps de travail et des obligations de service de ces personnels.*

Sauf situation très exceptionnelle, les chefs d'établissements ou les directeurs d'école sous la responsabilité desquels ils travaillent auprès des élèves ne peuvent s'opposer à ce qu'ils y participent, dès lors qu'ils y sont convoqués par leur employeur.

Ces temps de formation sont un droit pour les personnels (60h de formation annuelle d'adaptation à l'emploi) et constituent d'autant plus un devoir pour leurs employeurs qu'une attestation de présence aux formations proposées peut être délivrée à chaque AVS en fin de contrat, à sa demande.

#### Accompagnement:

En Seine-et-Marne, courant 2011, une clef USB contenant le livret d'accueil et l'ensemble des informations professionnelles indispensables, sera remise aux nouveaux AVS.

### 2.2.4. AVS et temps péri-scolaire

#### Définition:

*On appelle temps périscolaire le temps passé à l'école en dehors des cours obligatoires : le matin, le soir ou pendant la pause du déjeuner.*

*DREES – Etudes et Résultats – N° 611 – Novembre 2007*

Les auxiliaires de vie scolaire peuvent intervenir sur le temps périscolaire, sous réserve :

- D'une convention passée entre l'employeur (Cf 2.2.2) et la collectivité concernée mentionnant nominativement la personne concernée et ses heures et lieux d'intervention.

De plus, en Seine-et-Marne

- D'une demande explicite formulée dans le cadre de la demande de plan de compensation du handicap et argumentée par l'équipe éducative ou l'équipe de suivi de la scolarisation.
- D'une mention explicite sur la notification.

Cette demande doit également être mentionnée sur la fiche de demande d'AVS dans le cadre du REOMS.

[Retour au sommaire ↑](#)

## 2.2.5. Absence des AVS

### Absences de courte durée:

Les AVS ont pour consigne de prévenir de leurs absences les directeurs et/ou chefs d'établissements d'une part; et d'autre part la DIPATE. Aucun remplacement n'est possible.

Un protocole d'accueil de l'élève handicapé en cas d'absence de courte durée de l'AVS doit être élaboré avec la famille et doit figurer explicitement dans le document "Accompagnement d'un élève en situation de handicap par une AVS". Il doit permettre d'assurer la continuité de la scolarité de l'élève handicapé.

[Fiche demande AVS](#)

**Il revient au directeur ou au chef d'établissement** de tenir informée la famille. Notamment en cas d'absences prévues: ex: journées de formation.

## 2.3. Le matériel pédagogique adapté

La gestion de ces matériels et leur mise à disposition pour les élèves handicapés, en Seine-et-Marne, sont pilotées par un IEN ASH, conseiller technique départemental (Didier TOURNEROUCHE) et coordonnées par le chargé de mission du pôle départemental de la mission ASH (Stéphane LACOMARE [✉stephane.lacomare@ac-creteil.fr](mailto:stephane.lacomare@ac-creteil.fr) ☎ 06.14.52.97.44) en relation avec les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés et le service DAGF de l'IA.

Ces matériels sont attribués uniquement aux élèves pour lesquels la CDAPH a rendu un avis favorable et dans la limite des crédits alloués par le rectorat de Créteil.

[Circulaire 2001-061](#)

*Vous serez particulièrement vigilant sur ces points:*

*S'agissant d'un des éléments de son projet de scolarisation, sauf disposition définie dans le cadre de l'équipe de suivi de la scolarisation, il ne peut être fait obstacle à leur utilisation par l'élève dans le cadre de sa scolarité. Le directeur ou le chef d'établissement seront attentifs à ce que l'élève soit accompagné dans l'utilisation de ce matériel et que rien ne fasse obstacle à cette utilisation. À cet effet, dans le second degré, le chef d'établissement demandera au professeur principal de la classe d'informer l'ensemble de ses collègues.*

*Lors du passage vers l'enseignement supérieur, l'élève et sa famille peuvent prendre contact avec la « cellule Handicap » de l'établissement ou de l'université afin de bénéficier d'un prêt de matériel pédagogique adapté.*

[Lien vers le site de l'accueil des étudiants en situation de handicap](#)

### Absences prolongées:

CF: Circulaire N°2004-117 du 15 juillet 2004 (relatif à l'organisation du service départemental des AVS)

"En cas d'absence prolongée des possibilités de remplacement doivent être prévues."

Le pôle départemental de la mission ASH s'efforce de rechercher des solutions de remplacement, mais ce dernier ne peut pas être garanti.

Sauf cas exceptionnel la présence de l'AVS ne constitue pas une condition de l'accueil de l'élève handicapé dans l'établissement.

Les demandes de nouveau matériel doivent donc être effectuées dans le cadre du calendrier indicatif de saisine de la MDPH. [Calendrier indicatif](#)

Les matériels attribués font l'objet d'une convention entre l'IA-DSDEN et le responsable légal de chaque élève concerné.

Ils doivent être restitués au terme de la durée de cette convention (fin de scolarité, mesure d'attribution non renouvelée par la CDAPH) ou en cas de déménagement vers un autre département.

D'autre part, l'Etat étant son propre assureur, ils ne peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique.

[Circulaire 2001-221](#)

[Retour au sommaire ↴](#)

## 2.4. Les aménagements d'examen

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005: Article D351-27

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines (possibilité d'attribution d'un secrétaire lors des épreuves écrites) appropriées à leur situation ;

Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 351-28 ;

La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, fixée aux articles R. 335-5 à R. 335-11 ;

L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;

Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap.

L'aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap est régi par la circulaire

N°2006-215 du 26-12-2006, parue au BOEN du 04-01-2007.

[Lien vers la circulaire](#)

La circulaire évoquée précise les procédures à engager, de manière générale.

**Sur notre département**, l'organisation est la suivante :

*Vous serez particulièrement vigilant sur ces points :*

*Pour les élèves porteurs de troubles Spécifiques du Langage (TSL), la mise en place d'un Projet Personnalisé TSL*

*(lien vers le PPTSL que l'on trouve sur le site du centre ressources TSL de Seine-et-Marne) constituera à l'évidence un élément important pour l'appréciation de la demande d'aménagement d'examen.*

*Par ailleurs, les aménagements sollicités par le candidat doivent être mis en œuvre tout au long de sa scolarité.*

*Le 1/3 temps supplémentaire dont peuvent bénéficier les élèves à besoins particuliers doit également être attribué lors des différents contrôles et examens blancs afin de mieux préparer l'élève à son utilisation lors de l'examen final.*

Le candidat lui-même ou sa famille sollicite le chef d'établissement en vue d'obtenir un aménagement d'examen ou concours au titre d'un handicap. Cet élève n'est pas forcément connu de la CDAPH car il n'est pas nécessaire de constituer un dossier MDPH pour une mesure concernant uniquement un aménagement d'examen. Il appartient néanmoins aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves potentiellement concernés soient informés des procédures et démarches.

Le chef d'établissement en informe le médecin de l'Éducation nationale rattaché à son établissement. Ce dernier rencontre l'élève et instruit sa demande sur un formulaire unique, qu'il transmet à l'un des deux médecins de l'IA, désignés par la CDAPH. Si, au regard de la législation en vigueur, le médecin de l'éducation nationale pense que la demande ne sera pas recevable, il en informe la famille afin qu'elle poursuive ou non sa démarche. Les formulaires transmis au SPSFE (Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves) de l'IA sont accompagnés de tous les justificatifs médicaux nécessaires à l'instruction du dossier.

Le médecin désigné par la CDAPH transmet alors son avis au SIEC ou à la DEC en fonction de l'examen.

Dans un second temps, c'est l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

[Retour au sommaire ↴](#)

## 2.5. Les dispositifs de scolarisation collective des élèves handicapés: CLIS et ULIS

Les CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire) et les ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) sont des dispositifs pédagogiques qui ont pour vocation d'accueillir des élèves handicapés dans des écoles (CLIS) ou établissements scolaires secondaires ordinaires (ULIS) afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

### 2.5.1. Distinction entre orientation et affectation

Un élève handicapé est orienté en CLIS ou en ULIS sur décision de la CDAPH dans le cadre du plan de compensation du handicap demandé par son responsable légal.

*Vous serez particulièrement vigilant sur ce point:*

*Contrairement à d'autres CDAPH, la CDAPH de Seine-et-Marne fixe des dates de début et de fin de mesure d'orientation. Il est donc nécessaire de veiller, en relation avec l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés et les familles, au renouvellement des mesures d'orientation.*

Dans tous les cas, la CDAPH ne précise pas l'établissement d'affectation. En effet, seul l'IA-DSDEN peut affecter un élève dans un établissement scolaire autre que son établissement de référence.

Une inscription dans un dispositif adapté est possible **si et seulement si** les parents ou le représentant légal sont en possession des documents suivants :

→ Notification de décision de la CDAPH accordant une orientation scolaire vers un dispositif adapté

→ Notification d'affectation (ou l'avis de pré-affectation) prononcée par l'IA-DSDEN

L'organisation départementale des affectations en dispositifs adaptés est pilotée par les IEN ASH et la Mission ASH en lien avec les IEN de circonscription pour les CLIS et les personnels de direction pour les ULIS. (Contacter au pôle départemental de la mission ASH : Paul QUESNEY ✉ [paulquesney@yahoo.fr](mailto:paulquesney@yahoo.fr) ☎ 01.64.41.31.07)

[Lien vers la circulaire concernant les CLIS](#)

[Lien vers la circulaire concernant les ULIS](#)

### 2.5.2. Le dispositif départemental

Une cartographie du dispositif CLIS-ULIS est disponible sur le portail ASH du site de l'IA 77.

[Lien vers la carte des CLIS de Seine-et-Marne](#)

[Lien vers la carte des ULIS](#)

Sur ce département des dispositifs type CLIS ou ULIS sont ciblés sur des besoins éducatifs particuliers (Troubles spécifiques du Langage, Troubles Envahissants du Développement). Ex: l'ULIS TSL de Villiers-Saint-Georges, CLIS TED de Moissy-Cramayel et Villeparisis.

[Retour au sommaire ↑](#)

## 2.6. Les aménagements des locaux scolaires:

La loi du 11 février 2005 avait fixé un délai de dix ans pour **la mise aux normes d'accessibilité** de tous les établissements publics.

Les collectivités concernées (Mairies pour les écoles primaires, Conseil général pour les Collèges, Région pour les Lycées) assurent sous l'autorité du Préfet ou du Préfet de région cette mise aux normes.

Dans ce cadre, la loi du 11 février 2005 avait initialement fixé une date butoir pour réaliser **le diagnostic d'accessibilité** de tous les établissements publics: le 31 décembre 2010.

Mais, pour certains établissements cette date a été avancée:

- pour les établissements accueillant plus de 1500 personnes: le 30 juin 2009
- pour les établissements accueillant entre 700 et 1500 personnes: le 31 décembre 2009

Pour les autres établissements, la date est maintenue: le 31 décembre 2010.

Les ERSEH sont informés par la direction de l'architecture des bâtiments et collèges (DABC) du conseil général du niveau d'accessibilité des collèges de leur secteur.

### En savoir plus:

[Lien vers le site de la Direction Départementale du 77](#)

## 2.7. Les transports scolaires des élèves handicapés

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Conseil général de Seine-et-Marne devient compétent en matière de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés et donc l'interlocuteur privilégié pour les parents ou le responsable légal. Cette compétence lui est déléguée par le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France).

*Vous serez particulièrement vigilant sur ces points:*

*Les services du conseil général ne peuvent mettre en place un transport sans que la CDAPH ait notifié sa décision.*

*Dans le cadre du DISPEH, certains élèves peuvent avoir besoin d'un transport ponctuel au titre de leurs capacités réduites à être autonomes pour un déplacement inhabituel (exemple : stage).*

Il n'est pas rare, à la rentrée scolaire, que des élèves dont les parents ont omis de demander la mise en place ou le renouvellement d'un transport, ne puissent rejoindre l'établissement scolaire dans lequel ils sont inscrits. Les parents peuvent s'adresser à l'enseignant référent, ou au pôle départemental de la mission ASH.

[Lien vers le site du STIF](#)

[Lien vers le site du Conseil Général 77](#)

[Portail ASH-DISPEH 77](#)

[\*\*Retour au sommaire ↴\*\*](#)

## 2.8. Le rôle des Unités d'Enseignement (UE) et des services de soins

### 2.8.1. Les unités d'enseignement

Elles sont présentes dans la quasi-totalité des établissements spécialisés des secteurs sanitaire et médico-social.

*Cf Article: L.311-11 de la Loi du 11/02/2005, arrêté du 2 avril 2009*

*“Au cours de son parcours de scolarisation, l'élève handicapé peut-être amené à séjourner sur décision de la CDAPH validé par la famille, à temps plein ou partiel, dans un établissement spécialisé.”*

Des enseignants spécialisés y proposent une pédagogie adaptée dans le cadre des programmes nationaux. Leurs actions s'inscrivent:

- dans le cadre du PPS de l'élève
- dans le projet global de l'établissement en complément d'actions éducatives et/ou thérapeutiques.

**Sur ce département**, vous trouverez les sigles suivants IME, IEM, ITEP, CMPA, EPMS, IMED: Tous comportent des unités d'enseignement.

Lorsque le PPS d'un élève prévoit une scolarisation à “temps partagé” entre une UE et un établissement scolaire ordinaire; les modalités de cette scolarisation doivent impérativement faire l'objet d'une convention nominative signée par:

- l'IA ou son représentant dans le premier degré ;
- le chef d'établissement dans le second degré ;
- l'établissement médico-social ou sanitaire dans lequel est implantée l'UE ;
- le cas échéant les représentants des autres services de l'État concernés ;

[Annuaire de recherche des établissements et des services de soins](#)

[Lien vers la circulaire concernant les Unités d'enseignement](#)

### 2.8.2. Les Services de Soins:

Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires mobiles dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation, sur décision de la CDAPH. Des enseignants spécialisés peuvent faire partie de cette équipe.

**Sur ce département**, vous rencontrerez parfois les sigles: SESSAD, SAAAIS, S3AIS, SSEFIS, SESSD, SSESD: Ce sont tous des services de soins. Leurs plateaux techniques sont adaptés aux différents types de handicap.

Lorsqu'un élève est suivi par un praticien libéral (qui n'intervient donc pas dans le cadre d'une décision de CDAPH), ce dernier peut intervenir dans l'établissement scolaire et sur le temps scolaire, dès lors que cette intervention fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) mis en place sous la responsabilité du médecin de l'éducation nationale.

[Retour au sommaire ↴](#)

## 2.9. Le DISPEH (Dispositif d'Insertion Professionnelle des Élèves Handicapés)

Piloté par l'IEN CT ASH (Didier TOURNEROUCHE) et coordonné par une chargée de mission (Martine VIALA),

Le DISPEH est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des élèves handicapés de 14 à 20 ans, quelque soit leur lieu de scolarisation initiale (milieu ordinaire ou spécialisé), en adaptant les dispositifs de formation existants et en les rendant accessibles

Ce dispositif propose une démarche intégrant quatre objectifs complémentaires :

- l'éducation au choix
- la préparation à la formation professionnelle
- la reconnaissance des acquis
- l'insertion professionnelle

Pour construire une offre diversifiée de formation professionnelle, le DISPEH met en place des passerelles entre les dispositifs existants de telle sorte que les jeunes puissent avancer à leur rythme, en fonction de l'élaboration de leur projet de vie et du développement de leurs compétences.

La démarche repose sur celle suivie pour les élèves de SEGPA et en UEPP (ex-IMPRO), elle privilégie la découverte de champs professionnels et de métiers par

la fréquentation de plateaux techniques. L'ensemble des différents acteurs s'efforce de mettre en réseau les plateaux techniques des UEPP, des SEGPA, des lycées professionnels, des CFA et de certaines entreprises, suivant des modalités concertées au sein de ces différentes structures.

Les partenaires à l'échelon départemental et/ou régional : l'ARS, la MDPH, le PRFPT et le Conseil régional sont également impliqués dans ce dispositif.

L'organisation générale de ce dispositif repose sur un ensemble de commissions qui, à des niveaux différents, recueillent, construisent, inventent pour que les jeunes handicapés puissent enfin faire valoir le droit à l'égalité des chances et une insertion sociale et professionnelle réussie.

En projet actuellement : création d'un GCSMS-DISPEH (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale) en vue d'offrir une assise juridique au dispositif et à l'action de tous ses partenaires.

[Lien vers le site du DISPEH](#)

[Lien vers le PRFPT](#) : Programme Régional de Formation des Personnes Handicapées

[\*\*Retour au sommaire ↴\*\*](#)

## 2.10. Le passage “troisième - lycée”

L'élève handicapé, comme tout autre élève, bénéficie des procédures d'orientation de droit commun (procédure AFFELNET).

La situation de handicap, comme celle des élèves souffrant d'une maladie de longue durée, ouvre droit au bénéfice d'un bonus lors de l'examen des vœux d'orientation en lycée.

La situation de handicap, comme celle des élèves souffrant d'une maladie de longue durée, ouvre droit au bénéfice d'un bonus lors de l'examen des vœux d'orientation en lycée.

**Au plan départemental**, c'est la DIVEL qui étudie ces demandes en relation avec le médecin conseiller technique de l'inspection académique et la mission ASH.

Des documents justifiant de la situation de handicap doivent être joints au dossier : Copie de toute notification de décision de la CDAPH en cours de validité.

## 2.11. Le passage vers l'enseignement supérieur

[Lien vers le Guide d'accueil de l'Étudiant Handicapé à l'Université](#)

[\*\*Retour au sommaire ↴\*\*](#)

## 2.12. La scolarisation à distance

Elle vise le plus fréquemment des élèves souffrant de pathologies très lourdes, nécessitant des hospitalisations et/ou des traitements longs et pénibles, interdisant une scolarisation dans l'établissement.

Dans le cas des élèves handicapés, elle peut constituer un élément important de leur parcours de scolarisation.

Dans tous les cas:

La demande est faite sur les imprimés dédiés et transmise par les parents à la DIVEL. L'expertise médicale du dossier est confiée au médecin conseiller technique, qui conduit les démarches nécessaires auprès des professionnels de santé connaissant la situation du jeune, afin de rendre son avis à l'Inspecteur d'académie qui prend la décision et la notifie aux parents.

[Lien vers le site du CNED](#)

## 2.13. Le SAPAD

Le service d'assistance pédagogique à domicile de Seine-et-Marne est coordonné par André-Pierre Cougy.

Cette assistance concerne tout élève d'une école ou d'un établissement scolaire du département dont la scolarité est interrompue momentanément ou, durablement perturbée, pour raison médicale. La collaboration entre l'Éducation nationale et les PEP permet de mettre en place une structure souple et originale, offrant des solutions adaptées aux besoins de chaque élève.

L'enseignement à domicile est prodigué par des enseignants :

- en activité, volontaires (prioritairement ceux de l'élève)
- missionnés par l'Inspecteur d'Académie

Le signalement concernant la situation de l'élève peut être formulé par

[SAPAD portail ASH 77](#)

[Lien vers la circulaire assistance pédagogique à domicile](#)

[Lien vers la circulaire élèves atteints de troubles de la santé](#)

Cette décision est indispensable en cas de demande de scolarisation CNED en classe complète réglemantée. Les frais de scolarité sont pris en charge, seule l'inscription reste à la charge des familles. Cette inscription donne lieu à production d'un certificat de scolarité.

L'autre mode d'inscription est "l'inscription libre", qui elle ne nécessite pas de décision de la part de l'IA, mais impose aux parents de s'acquitter des frais de scolarité, après avoir fait une Déclaration d'Instruction en Famille. Ce mode d'instruction ne permet pas la délivrance d'un certificat de scolarité et impose un contrôle de l'instruction chaque année scolaire par un IA IPR, ou IEN dans le premier degré.

- ses parents ou par le directeur, la directrice de son école, le chef de son établissement (collège, lycée, lycée professionnel, autre...)
- par son enseignant(e), un(e) de ses professeurs, le (la) CPE
- par le médecin, de famille ou de santé scolaire...
- par les services hospitaliers spécialisés

La famille ou le responsable légal formule une demande auprès du coordonnateur du SAPAD et fournit un certificat médical. Le médecin de l'Education nationale référent du SAPAD émet un avis.

[\*\*\*Retour au sommaire ↴\*\*\*](#)

## 3. Connaître et mobiliser des ressources

### 3.1. Les préconisations pour les EGPA

La CDO (Commission Départementale d'Orientation) est une instance d'expertise et de décision pour l'orientation et la réorientation en EGPA (enseignement général et professionnel adapté) des élèves en "difficultés scolaires graves et durables". Cet enseignement adapté prend appui sur les programmes du Collège le socle commun de connaissances et de compétences. Il permet l'accès à une formation qualifiante et diplômante de niveau 5.

La CDO est présidée par l'inspecteur d'académie et animée en son nom par l'IEN ASH sud Monsieur Serge ROSSIERE ROLLIN.

La CDO propose une orientation en EGPA, transmet l'avis aux parents pour accord, puis à l'IA pour décision. Les parents peuvent faire appel de cette décision.

**Nous ne sommes pas ici dans le champ du handicap.**

*Cependant:*

*Un élève scolarisé en EGPA (SEGPA. ou EREA) sur décision de la CDO peut bénéficier, par ailleurs, d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) s'il en a besoin (matériel pédagogique adapté, services de soins...).*

*De plus, une SEGPA peut accueillir à temps partiel un élève handicapé dans le cadre d'une scolarisation à temps partagé définie dans le cadre du PPS. Celle-ci fait l'objet d'une convention.*

*Lorsque le temps partagé en EGPA est supérieur ou égal à 50 %, il est impératif de constituer un dossier pour la CDO.*

**En Seine-et-Marne**, étant données les contraintes géographiques 3 commissions d'expertises (secteur 1, 2 et 3) sont installées. Trois collaboratrices CDO assurent le relai entre ces commissions locales et l'IA.

Ces collaboratrices CDO peuvent participer aux équipes éducatives susceptibles de donner lieu à une saisine de la CDAPH.

[Lien vers leurs coordonnées sur le portail ASH du site de l'IA](#)

### 3.2. L'accompagnement des élèves à BEP (Besoins Éducatifs Particuliers)

La notion de besoins éducatifs particuliers, présente dans les circulaires de rentrée depuis plusieurs années, n'a pas de définition stabilisée. De manière générale sont considérés comme ayant des BEP des élèves dont la scolarité nécessite une adaptation du dispositif ordinaire.

**En Seine-et-Marne**, outre les premiers personnels ressources à contacter (Médecin de l'éducation nationale, Psychologues de l'éducation nationale et COP), des dispositifs ressources peuvent être sollicités par les équipes qui accompagnent ces élèves:

-les enseignants du centre ressources TSA [Lien 1er degré](#) [Lien 2nd degré](#)  
-le réseau des professeurs ressource du second degré [Liste des professeurs ressources dans la plaquette académique ASH](#)

Comment les contacter : ✉ [professeursressourcesash@ac-creteil.fr](mailto:professeursressourcesash@ac-creteil.fr)

-le réseau AURA77 pour les élèves porteurs de Troubles Envahissant du Développement

[Lien vers le site AURA77](#)

- les conseillers et formateurs des 3 IEN ASH du département:

- [Lien vers le site ASH Nord](#)

- [Lien vers le site ASH Centre](#)

- [Lien vers le site ASH Sud](#)

[Retour au sommaire ↴](#)

### 3.3. La formation des personnels

**En Seine-et-Marne**, les équipes pédagogiques ont la possibilité de se former sur de nombreuses questions relatives à la scolarisation des élèves handicapés:

- les animations pédagogiques et les stages proposés par le centre de ressources TSL.
- les animations pédagogiques et les stages proposés par les IEN ASH à destination des enseignants rattachés à leur circonscription ASH.
- les animations ASH à destination des enseignants des circonscriptions primaires faisant partie des différents secteurs ASH
- les stages et journées de formation proposés dans le cadre du plan départemental de formation continue et du plan académique de formation continue.
- Des modules de formation répondant à des besoins spécifiques de formation sont proposés par l'INSHEA ([lien vers le site de l'INSHEA](#))

Les AVS du département bénéficient d'actions d'accompagnement et de formations adaptées à leurs missions. Ces actions sont organisées et animées par le pôle départemental de la mission ASH avec le concours des équipes des circonscriptions ASH et des ERSEH.

**Des professeurs ressources de l'académie de Créteil** pour la scolarisation des élèves en situation de handicap peuvent intervenir sur l'ensemble de l'académie. Ces professeurs ressources sont titulaires du 2CA SH et enseignent dans des établissements du second degré.

Leur rôle consiste à apporter aides ou conseils, principalement, pédagogiques aux enseignants ou équipes éducatives pour la prise en charge des élèves en situation de handicap. Ils peuvent également éventuellement se déplacer pour rencontrer les équipes éducatives et aider, si nécessaire, à la mise en place de stages de formation dans le cadre d'aides négociées.

[Liste des professeurs ressources dans la plaquette académique ASH](#)

Comment les contacter : ✉ [professeursressourcesash@ac-creteil.fr](mailto:professeursressourcesash@ac-creteil.fr)

[Retour au sommaire ↴](#)

## Annexes finales

### A

**AEEH** : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé  
**AEMO** : Action Educative en Milieu Ouvert  
**ASE** : Aide Sociale à l'Enfance  
**ASH** : Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés  
**AVS** : Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS-ASSED: assistant d'éducation AVS-CAE Contrat d'Aide à l'Emploi.)  
**ARS** : Agence Régionale de Santé

### C

**CAMPA** Centre d'Accueil Médico-Psychologique pour Adolescents  
**CAMSP** Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
**CAPA-SH** (ou **2CA-SH**) Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap.  
**CATTP** Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel  
**CDA ou CDAPH** Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées  
**CDCPH** Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées  
**CDES**: Commission Départementale d'Éducation Spéciale (Aujourd'hui remplacée par la CDAPH)  
**CDO** Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés  
**CFA** Centres de Formation pour Apprentis  
**CFAS** Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé  
**CGI** Centre de Guidance Infantile  
**CIF** Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé  
**CIM** Classification Internationale des Maladies  
**CLIS** Classe d'Intégration Scolaire  
**CLIS 1** *troubles importants des fonctions cognitives y compris les troubles envahissants du développement et les troubles spécifiques du langage et de la parole*

**CLIS 2** *handicap auditif avec ou sans troubles associés*

**CLIS 3** *handicap visuel avec ou sans troubles associés*

**CLIS 4** *handicap moteur y compris les troubles dyspraxiques avec ou sans troubles associés, pluri-handicap*

**CMP** Centre Médico-Psychologique

Le CMP est l'élément central de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile. Ne pas confondre avec les [CMPP](#)

Centre Médico-Psycho-Pédagogique .

**CMPA** Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents

**CMPP** Centre Médico-Psycho-Pédagogique

**CNED** Centre National d'Enseignement à Distance

**CNSA** Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

**CRF** Centre de Rééducation Fonctionnelle

**CROSMS** Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

### D

**DISPEH** Dispositif d'Insertion Professionnelle des Élèves Handicapés

### E

**EME** Externat Médico-Educatif

Appellation parfois utilisée pour désigner des [IME](#) sans internat.

**EPMS** : Etablissement Public Médico-Social

**EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

**ERPD** : Ecole Régionale du Premier Degré

**ERSEH**: Enseignants Référents pour la Scolarisation des Elèves Handicapés

**ESAT** : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (anciennement CAT)

**ESS** : Equipe de Suivi de la Scolarisation

**ETS** : Educateur Technique Spécialisé

### H

**HDJ** ou **HJ** Hôpital De Jour (structure qui dépend du secteur psychiatrique à ne pas confondre avec une hospitalisation de jour)

### I

**IEM** Institut d'Education Motrice

**IME** Institut Médico-Educatif

**IMPRO**: Institut médico-professionnel, remplacé aujourd'hui par Unité d'Enseignement Pré-Professionnel (UEPP)

**INSHEA** Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés.

**ITEP** Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

### M

**MAS** Maison d'Accueil Spécialisée

**MDPH** Maison Départementale des Personnes Handicapées

### P

**PAI** Projet d'Accueil Individualisé

Les PAI ont pour fonction d'organiser l'accueil en milieu scolaire des enfants et adolescents malades à la demande de la famille.

**PASS** : pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds

**PMI** Protection Maternelle et Infantile

**PPA** Projet Personnalisé d'Accompagnement (propre aux Services de Soins)

**PPI** Projet Pédagogique Individualisé

**PPRE** Programme Personnalisé de Réussite Educative

**PPS** Projet Personnalisé de Scolarisation

### S

[Retour au sommaire ↴](#)

**SAAAIS** Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire

Les SAAAIS sont des services de type [SESSAD](#) pour enfants et adolescents déficients visuels.

**SAPAD** Service d'Assistance Pédagogique à Domicile

**SAVS** Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

**SEGPA** Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

**SESSAD** Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile

Les SESSAD sont des services médico-éducatifs qui proposent un suivi spécialisé aux enfants et adolescents handicapés, dans tous leurs lieux de vie.

**SSEFIS** Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire

(ce sont des services type SESSAD pour enfants et adolescents déficients auditifs.)

**SIPFPRO** : Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (Ex IMPRO)

## T

**TA:** Troubles des apprentissages

**TIFC:** Troubles Importants des Fonctions Cognitives

**TSL:** Troubles Spécifiques du Langage (Dyslexie, Dysphasie, Dysorthographe)

## U

**UE** Unité d'enseignement (intégrée aux établissements spécialisés)

**UEPP** Unités d'Enseignement Pré-Professionnel

**ULIS** Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

Les ULIS sont des dispositifs pédagogiques d'appui à la scolarisation des adolescents handicapés dans l'enseignement secondaire.

- **ULIS TFC** troubles des fonctions cognitives ou mentales dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole
- **ULIS TED** troubles envahissants du développement dont l'autisme
- **ULIS TFM** troubles des fonctions motrices dont les troubles dyspraxiques
- **ULIS TFA** troubles de la fonction auditive
- **ULIS TFV**, troubles de la fonction visuelle
- **ULIS TMA** troubles multiples associés, (pluri-handicap ou maladie invalidante)

## V

**VSL** Véhicule Sanitaire Léger

[Retour au sommaire ↑](#)